

**CONVENTION de PARTENARIAT entre  
le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et  
l'association AIDES**

**Années 2020 - 2021**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2020, lui-même représenté par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »

Et

L'Association AIDeS représentée par son président régional, Monsieur Emmanuel BODOIGNET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET : 34949617400047 ), dont les statuts ont été déposés 21 décembre 1984, et dont le siège social national est situé 14 rue Scandicci Tour Essor 93500 PANTIN, ci-après désignée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que l'Association mène des actions d'information, de prévention, de responsabilisation et de soutien notamment auprès des personnes vivantes avec le VIH et/ou une hépatite virale, mais aussi auprès des populations les plus exposées par le risque d'exposition au VIH et/ou d'une hépatite, à savoir les HSH, les personnes migrantes, les consommateur.trice.s de produits psychoactifs, les travailleurs-travailleuses du sexe, les personnes trans et les précaires. Elle lutte également contre l'isolement et la discrimination pouvant sous des formes multiples menacer les personnes concernées.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la Municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet d'agir dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention autour des contaminations à VIH, Hépatites et IST.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- de manière générale, une action de communication sur la Prep et de prévention des contaminations au VIH à destination du grand public, dans le cadre de la campagne d'affichage autour de la journée mondiale de lutte contre le sida le 1<sup>er</sup> décembre ;
- plus spécifiquement, des actions permettant une meilleure accessibilité à la prévention du VIH / des hépatites et des IST auprès :
  - des étudiant-e-s, dans le cadre de campagnes et stands d'information sur le campus et /ou dans les lieux de vie des étudiant-e-s,
  - des demandeurs-euses d'asile, dans le cadre de séances de prévention animées par les acteurs/trices de l'association et accompagné-e-s par des traducteurs-trices dans des CADA.

Pour les objectifs concernés par la présente convention, trois actions sont retenues :

- Action 1 : Communiquer sur la Prep et prévenir les contaminations au VIH ;
- Action 2 : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention du VIH /des hépatites et des IST auprès des publics accueillis en CADA ;
- Action 3 : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des VIH / des hépatites et des IST auprès des étudiant-e-s faisant partis des publics cibles.

Les actions de l'Association, déclinées en fiches-actions, sont précisées en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le CCAS s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Fiche action	Montant de la subvention de fonctionnement pour le financement de l'action
Action 1	3 000 €
Action 2	3 500 €
Action 3	10 000 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement
2020	6 500 €
2021	10 000 €
Total	16 500 €

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront versés selon les modalités suivantes :

- 6 500 € en 2020 ;
- 8 000 € au premier semestre 2021 ;
- le solde annuel, soit 20 %, au second semestre 2021 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4. En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera diminué à hauteur de cet excédent.

Les sommes seront versées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS et de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS de Dijon.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels le CCAS a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu au premier trimestre de l'année N+1.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

### ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

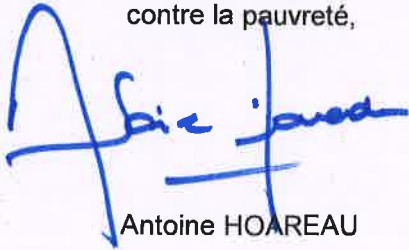
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

### ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **01 DEC. 2020**

Le Vice-Président du CCAS de  
la Ville de Dijon,  
Adjoint au maire de Dijon délégué aux  
solidarités, à l'action sociale et à la lutte  
contre la pauvreté,



Antoine HOAREAU

Pour l'Association AIDeS,  
Le Président régional,



Emmanuel BODOIGNET

En présence de  
La Conseillère municipale de Dijon déléguée  
à la santé, à l'hygiène et au handicap



Françoise TENENBAUM

**ANNEXE : FICHE ACTION 1**

**Année 2020**

Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
Communiquer sur la Prep et prévenir les contaminations à VIH	Campagne d'affichage autour de la journée mondiale de lutte contre le sida le 1 <sup>er</sup> décembre	Public cible de la Prep (HSH et personnes migrantes) en particulier et grand public	Affichage sur les stations de tram et les affichages de la Ville de Dijon  Adaptation des affiches à l'échelle locale (coordonnées locales de Aides et du CeGIDD)	24 novembre au 8 décembre sur 30 sucettes ClearChannel, et du 30 novembre au 14 décembre sur 40 panneaux des stations de tram	Nombre d'appel à Aides pour se renseigner sur la Prep Nombre d'orientation au CeGIDD Evolution du nombre de prescription Baisse des contaminations au VIH
Répartition des actions par territoire : Dijon métropole					
Budget de l'action : 3000 € (graphisme et impression affiches)  Financement des actions : CCAS de la Ville de Dijon					

**Partenaires :**

**AIDES**

**CeGIDD / CHU François Mitterrand de Dijon**

**CCAS de la Ville de Dijon et Dijon Ville Santé**



**ANNEXE : FICHE ACTION 2**

**Années 2020- 2021**

Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
Permettre une meilleure accessibilité à la prévention du VIH / des Hépatites et des IST auprès des personnes accueillies en CADA et auprès du personnel	Sollicitation des traducteurs lors de séances de prévention	Personnes accueillies en CADA et personnel des CADA	Financement des intervenants traducteurs	60 séances (6 CADA – 1 action par mois sur 10 mois)	Nombre d'actions de prévention Nombre de personnes touchées Nombre de traducteurs sollicités
<b>Budget annuel des actions : 3 500 €</b>			<b>Financement des actions : subvention CCAS de la Ville de Dijon</b>		
Répartition des actions par territoire : Dijon					

**Partenaires :**

AIDeS

CCAS de la Ville de Dijon

Coallia

**ANNEXE : FICHE ACTION 3**

**Années 2020-2021**

Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
Permettre une meilleure accessibilité à la prévention du VIH / des Hépatites et des IST auprès des étudiant-e-s les plus exposé-e-s (à savoir les HSH, les étudiant-e-s migrant-e-s, les travailleurs-euses du sexe, les étudiant-e-s trans)	Campagnes et stands d'information sur le campus et/ou dans les lieux de vie des étudiant-e-s (bar, restaurants, discothèques, etc)	Etudiant-e-s dijonnais-e-s	Stand, documentation, salarié-e-s et bénévoles de Aides	Présentation des moyens de lutte contre les IST, rappel des gestes de prévention et de distribution d'outils de prévention le cas échéant	Nombre d'actions menées Nombre d'étudiant-e-touché-e-s Nombre de lieux visités
Répartition des actions par territoire : Dijon					
<b>Budget annuel des actions : 15 000 €</b>			<b>Financement des actions : subvention CCAS de la Ville de Dijon (10 000 €) ; autofinancement (5 000 €)</b>		

**Partenaires :**

AIDeS  
CROUS / Université de Bourgogne  
CCAS de la Ville de Dijon